

Spida
Personalvorsorgestiftung
Bergstrasse 21
Postfach
CH-8044 Zürich
Telefon 044 265 50 50
info@spida.ch
www.spida.ch

Une solution de caisse de pension attrayante pour l'avenir également Adaptations des futures prestations de vieillesse

Lors des départs à la retraite, la Spida accorde actuellement un taux de conversion de 6.8% sur la totalité de l'avoir de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où l'avoir de vieillesse est perçu sous forme de rente et non de capital. Du fait de l'augmentation continue de l'espérance de vie et de la réduction sensible des perspectives de rendement due aux taux d'intérêt historiquement bas, la Fondation doit agir – comme c'est le cas pour la plupart des caisses de pension, dont un grand nombre ont déjà réduit ces dernières années le taux de conversion applicable pour le calcul des rentes de vieillesse.

Etant donné qu'une réduction du taux de conversion est uniquement possible dans le domaine des avoirs de vieillesse sur obligatoires et que ces avoirs sont relativement bas si l'on considère le portefeuille d'assurés global de la Spida, le Conseil de fondation statue uniquement sur des possibilités limitées d'adaptation du taux de conversion. Afin de préserver le socle financier sain de la caisse de pension à l'avenir également, le Conseil de fondation a étudié des options d'action en vue d'amortir la croissance des engagements de rente qui se profile. Ce faisant, l'objectif du Conseil de fondation est de pouvoir verser à l'avenir une rente adéquate aux assurés bénéficiant d'un revenu bas à moyen et d'éviter les cas difficiles. Concernant les assurés avec un revenu ou un avoir de vieillesse élevé, le Conseil de fondation juge approprié que ces personnes engagent davantage leur responsabilité personnelle et perçoivent une partie de leur prestation de vieillesse sous forme de capital.

Dans ce contexte, le Conseil de fondation a décidé de **verser à moyen terme des rentes de vieillesse jusqu'à un avoir de vieillesse maximal de CHF 600'000.-, le taux de conversion demeurant à 6,8% pour l'âge ordinaire de la retraite** (sous réserve de modifications à la suite d'adaptations légales ou en raison d'évolutions négatives durables sur les marchés de capitaux). Les assurés avec un avoir de vieillesse supérieur à CHF 600'000 au moment du départ à la retraite reçoivent **à partir de 2025** la part d'avoir de vieillesse dépassant les CHF 600'000 sous forme de capital. La totalité de l'avoir de vieillesse peut néanmoins toujours être perçue sous forme de capital. Le Conseil de fondation a prévu des dispositions transitoires de 2022 à 2024 (www.spida.ch → Prévoyance professionnelle → Règlements). Les assurés probablement concernés par ces adaptations dans les années à venir ont été contactés personnellement il y a quelques semaines afin de les informer en détail et de leur proposer des conseils.

Nous sommes convaincus qu'avec les mesures décidées l'assuré pourra continuer à l'avenir à compter sur une prévoyance professionnelle attrayante et que la caisse de pension continuera à être très bien positionnée.

Meilleures salutations
Spida Fondation de prévoyance



Martin Jucker
Directeur Spida Assurances sociales



Markus Büchi
Directeur de la Fondation de prévoyance